

Thomas Hammarberg

Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME AU « TRIBUNAL DE L'OPINION PUBLIQUE »

Monsieur le Président de la Cour, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de m'avoir invité aujourd'hui à la cérémonie marquant l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour.

Ma dernière intervention en ces lieux remonte à l'audience tenue par la Grande Chambre dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*¹. C'était aussi la première fois que j'avais l'honneur de m'exprimer de vive voix dans cette enceinte.

Dans cette affaire, la Cour a rendu quelques mois plus tard un arrêt d'une portée considérable pour la protection des droits de l'homme des demandeurs d'asile en Europe, qualifiant les conditions de vie des demandeurs d'asile en Grèce de traitement dégradant.

Plusieurs Etats membres ont réagi à l'arrêt en question en suspendant le renvoi des demandeurs d'asile vers la Grèce. Les conclusions de la Cour ont aussi suscité une multiplication des appels à la révision du règlement « *Dublin* » au sein de l'Union européenne.

L'importance de la Cour

J'exerce les fonctions de Commissaire aux droits de l'homme depuis près de six ans. A ce titre, j'ai parcouru le continent européen d'un bout à l'autre, visitant des commissariats, des tribunaux, des établissements pénitentiaires, des camps de réfugiés, des camps de Roms, des refuges pour femmes battues et des institutions de soins aux enfants et adultes handicapés.

Je me suis aussi entretenu avec des organisations actives de la société civile, des médiateurs, des commissions pour l'égalité, des procureurs, des juges et d'autres représentants des institutions judiciaires, des élus locaux, des parlementaires, et bien sûr des chefs de gouvernement, des ministres et d'autres représentants gouvernementaux.

Au vu de cette expérience, je puis vous assurer que la Cour revêt une importance capitale, à plusieurs titres.

- En premier lieu, la Cour présente un intérêt considérable pour les individus victimes d'un déni de justice au niveau interne puisqu'elle leur offre une possibilité d'obtenir gain de cause devant elle. Elle est aussi d'un grand secours pour les familles des individus directement lésés, qui sont elles-mêmes bien souvent des victimes.

1. [GC], n° 30696/09, à paraître dans CEDH 2011.

- En deuxième lieu, les décisions de la Cour ont une portée cruciale en ce qu'elles obligent les autorités nationales à remédier elles-mêmes, par des mesures concrètes, aux violations commises contre des individus. La rectification, par les autorités en question, d'erreurs qui leur sont imputables en constitue une illustration.
- En troisième lieu, la prévention est un aspect essentiel du fonctionnement du système. Les décisions de la Cour rappellent aux gouvernements qu'ils doivent modifier leurs lois et leurs procédures pour éviter que ne se produisent de nouvelles violations de la Convention. Je puis vous assurer que, dans la plupart des Etats membres, les décideurs tiennent dûment compte de cet aspect des choses.
- En quatrième lieu, il convient de souligner le poids qui s'attache à l'autorité de la chose interprétée (*res interpretata*) par les arrêts de la Cour. Les législateurs et tribunaux nationaux doivent tenir compte de la Convention telle qu'interprétée par la Cour, même lorsque cette interprétation concerne des arrêts de violation dirigés contre d'autres pays que le leur. Désormais, les décisions de la Cour ont des répercussions considérables sur les lois, les politiques et les pratiques de tous les Etats européens.
- En cinquième et dernier lieu, il faut tenir compte d'un autre phénomène, assez difficile à définir, mais non moins important. Il est capital, sur le plan psychologique, que les individus qui se sentent abandonnés par la justice étatique aient la possibilité de s'adresser à une juridiction internationale et que les gouvernements soient tenus d'écouter ce que celle-ci a à dire sur les affaires dont elle est saisie ainsi que sur les systèmes d'où elles tirent leur origine. Pour le dire simplement, ce mécanisme fait naître un espoir, non seulement chez les requérants déclarés ou potentiels, mais aussi chez beaucoup d'autres.

La simple existence d'une telle juridiction internationale – fidèle à ses principes, impartiale et juste dans ses procédures et ses décisions – est une source d'encouragement pour les défenseurs des droits de l'homme en Europe et, comme je l'ai observé, d'inspiration pour les juridictions et les peuples non européens. Les cours suprêmes du monde entier sont attentives aux arrêts de la Cour.

Caractéristiques fondamentales du système européen

J'espère que les caractéristiques fondamentales du système européen ne feront pas les frais du débat en cours sur la nécessaire réforme de la Cour. Mon enthousiasme ne m'empêche pas de souscrire à l'idée que la Cour doit changer pour pouvoir faire face à sa charge de travail et exercer au mieux sa fonction d'interprète ultime de la Convention européenne.

Toutefois, mon expérience me conduit à penser que le processus de réforme doit absolument préserver certaines caractéristiques du système, à savoir le droit de recours individuel, le principe de la garantie collective et l'idée selon laquelle la Convention est un « *instrument vivant* », base de l'interprétation dynamique des droits conventionnels opérée par la Cour.

Le droit de recours individuel, qui permet aux individus de demander justice, en dernier ressort, à un niveau supranational, doit à mon avis demeurer une caractéristique fondamentale du système européen de protection des droits de l'homme.

Les organisations de défense des droits de l'homme craignent vivement que le processus de réforme ne porte atteinte à ce droit. Elles s'opposent même aux propositions les moins radicales, celles qui consistent par exemple à instaurer une taxe ou à imposer le ministère d'avocat dans la procédure suivie devant la Cour, ce qui peut se comprendre car les personnes qui ont le plus besoin d'une protection peuvent manquer de ressources ou ne pas avoir accès à un avocat.

En la matière, le dilemme est bien sûr de savoir comment concilier le principe du recours individuel avec un mécanisme de « *filtrage* » efficace qui permettrait à la Cour de se concentrer sur les difficultés les plus importantes et d'y répondre rapidement. Cette question est sans nul doute l'une des plus importantes de celles qui se posent dans le processus de réforme. Je constate que la Cour a déjà pris des mesures positives pour résoudre cette quadrature du cercle.

Il convient également de préserver une autre caractéristique fondamentale du système, sa dimension interétatique. La Convention est fondée sur la notion de garantie collective, qui peut se définir comme un accord réciproque conclu par les Etats parties et basé sur le principe voulant qu'ils aient tous intérêt – de même que les peuples qui les composent – à ce que les droits de l'homme soient protégés, y compris à l'étranger, et à la sauvegarde des droits des individus en Europe.

Je suis convaincu que l'idée selon laquelle nous avons tous à gagner du respect des droits dans l'ensemble du continent est plus importante que jamais. Jamais les Etats-nations n'ont été aussi proches les uns des autres. Il n'est pas utile de s'attarder sur le lien évident entre les droits de l'homme et la paix, sur le rapport entre les droits de l'homme et les migrations, ou sur le simple fait que, de nos jours, tous les Etats comptent des ressortissants à l'étranger.

Le principe de la garantie collective se traduit aussi par la méthode de contrôle par les pairs de l'exécution des décisions de la Cour, assuré par les Etats membres réunis au sein du Comité des Ministres. La possibilité offerte par la Convention d'introduire des requêtes interétatiques en est un autre aspect. Mais ce qui me semble le plus précieux en est la raison d'être, c'est-à-dire la solidarité qui nous unit dans ce projet.

Cette solidarité devrait inciter chacun des Etats membres à se sentir concerné par les violations de la Convention constatées dans les autres Etats et à accepter l'éventualité de devoir lui-même se soumettre aux procédures suivies devant la Cour. Aucun gouvernement ne dispose d'une immunité et les Etats membres ne sont pas classés par catégories : par principe, ils sont tous traités sur un pied d'égalité, selon les mêmes critères. Les Etats dont l'ordre interne répond le mieux à ces critères rencontreront moins de difficultés que les autres à Strasbourg.

J'ai évoqué l'idée selon laquelle la Convention est un « *instrument vivant* » et plaidé pour sa préservation, notamment parce que l'utilité de la Cour tient dans une large mesure à l'interprétation dynamique qu'elle donne des dispositions de la Convention.

En effet, nos sociétés ont considérablement évolué au cours des soixante dernières années. Pensons par exemple aux changements révolutionnaires provoqués par les technologies de l'information. Depuis la rédaction de la Convention, des questions totalement nouvelles liées aux droits de l'homme et inconnues à l'époque sont apparues dans d'autres domaines.

Comme il fallait s'y attendre, la Cour a été saisie au fil des années de requêtes portant sur des situations de violation des droits de l'homme non expressément prévues par la Convention. Elle y a répondu en appliquant les principes de cet instrument aux situations nouvelles qui se présentaient à elle. Toute autre manière de procéder aurait réduit l'intérêt de la Convention et des procédures de la Cour.

Cela étant, il faut reconnaître qu'il s'agit là d'une tâche difficile et d'un véritable défi lancé à la sagesse des juges, *a fortiori* lorsque sont en cause des évolutions dans les comportements sociaux qui peuvent – pour compliquer encore les choses – différer considérablement entre les Etats membres. S'il est toujours possible d'élaborer, d'adopter et de ratifier de nouveaux Protocoles, cette solution ne peut répondre de manière satisfaisante à toute la complexité de ce problème.

Je considère pour ma part que, de manière générale, la Cour a adroitement relevé ce défi. Les reproches d'« *activisme judiciaire* » ou d'arbitraire qui lui sont adressés sont parfaitement injustes. La méthode utilisée est sérieuse. Loin de se contenter de défendre des idées personnelles, les juges de la Cour recherchent si un consensus se dégage sur telle ou telle question au sein des juridictions suprêmes des Etats membres, analysent les décisions des autres juridictions internationales, et, le cas échéant, tiennent compte de l'évolution des traités onusiens.

Décisions présentant un intérêt et une importance particuliers

Il va sans dire que l'image et la réputation de la Cour dépendent en premier lieu des décisions concrètes qu'elle rend sur des sujets controversés, et des réactions qu'elles suscitent dans les médias. Il y a quelques jours, *The Guardian*, un quotidien britannique, a publié un éditorial intitulé « *Cour européenne des droits de l'homme : le jugement dernier* ». Si cet éditorial rendait compte de deux arrêts de la Cour, le terme « *judgement* » se référait à autre chose.

L'éditorial s'ouvrait sur ces mots : « *Le système européen des droits de l'homme au banc des accusés du tribunal de l'opinion publique* ». Mais il concluait que la Cour avait en l'occurrence passé l'épreuve avec succès, et même que les juges s'étaient montrés réalistes, attachés aux principes et pragmatiques.

Il n'est pas à la portée de toutes les institutions d'être félicitées par les médias pour leur réalisme, leur attachement aux principes et leur pragmatisme...

Le « *tribunal de l'opinion publique* » est un réel défi, au premier chef pour les responsables politiques des Etats membres. S'il peut être tentant d'exploiter les réactions médiatiques populistes suscitées par des décisions inopportunes – mais bien fondées – rendues par la Cour, je pense que les personnes averties devraient plutôt chercher à préciser le rôle de cette institution et les questions juridiques dont elle est saisie.

Pour sa part, la Cour ne devrait pas être contrainte de prendre part à des débats de ce niveau.

Permettez-moi d'évoquer certaines décisions de la Cour qui ont pu être controversées mais qui ont eu une importance particulière pour la promotion de la justice en Europe. J'ai déjà mentionné l'arrêt de principe rendu sur le règlement « *Dublin* », et il y a eu d'autres décisions fondamentales contre l'expulsion de personnes vers des Etats où elles risquent la torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

Certaines décisions rendues dans des affaires concernant la discrimination subie par les Roms m'ont été d'un grand secours dans mon combat pour les droits des individus appartenant à cette minorité victime de graves abus et largement défavorisée. Les positions prises par la Cour sur le droit des enfants roms à une instruction sans discrimination en constituent un exemple.

Le fait est que, dans certains pays, les enfants roms sont surreprésentés dans les écoles accueillant des enfants souffrant de handicaps intellectuels, ou regroupés dans des écoles ordinaires mais réservées aux Roms, ou encore dans les classes pour Roms d'écoles mixtes. Dans tous les cas, on a tendance à ne leur offrir qu'une instruction au rabais.

La Cour s'est prononcée sur ces questions dans trois importants arrêts rendus contre la Grèce (pour non-scolarisation), la Croatie (pour séparation des classes) et la République tchèque (pour scolarisation des enfants roms dans des écoles réservées aux enfants intellectuellement déficients). Les arrêts en question ont établi des normes qui s'imposent à tous les Etats, lesquels doivent s'assurer que leurs pratiques y sont conformes.

Je qualifierais également d'arrêt de principe celui rendu par la Cour dans l'affaire *A. c. Royaume-Uni*². Dans cette affaire, l'une des rares à avoir été introduite par un mineur, la Cour était saisie pour la première fois de la question des châtiments corporels infligés aux enfants par leurs parents. Elle a imposé à l'État défendeur de fournir aux personnes vulnérables que sont les enfants une protection effective contre les châtiments dégradants, notamment sous la forme d'une prévention efficace. Elle a conclu que le fait de frapper un enfant à plusieurs reprises et avec beaucoup de force portait atteinte à l'article 3 de la Convention.

Par ailleurs, au cours des vingt dernières années, la Cour s'est attaquée fermement aux problèmes de l'homophobie et de la transphobie. La dépénalisation de l'homosexualité en Europe et la sensibilisation à la situation des personnes transgenres figurent parmi les principaux résultats obtenus par la Cour dans ce domaine.

L'article 14 de la Convention a été interprété à juste titre par la Cour comme couvrant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La Cour a également jugé que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention s'étendait aux couples homosexuels. Ces décisions ouvrent de nouvelles perspectives pour la reconnaissance des droits de l'homme des membres des familles LGBT, y compris les enfants.

La Cour a rendu des décisions particulièrement importantes dans un autre domaine, celui des droits de l'homme des personnes handicapées. La Cour a observé que les personnes souffrant d'un handicap mental ou de déficiences intellectuelles étaient souvent vulnérables et subissaient dans bien des cas de graves discriminations au cours de leur vie. Eu égard aux préjugés tenaces dont ces personnes sont victimes, il importe avant tout d'éviter l'aggravation de l'exclusion sociale qui les frappe.

En 2010, la Cour a examiné l'interdiction faite aux personnes présentant des troubles mentaux de prendre part aux élections législatives en Hongrie. Elle a jugé que pareille interdiction, absolue et automatique, était inadmissible. Elle a considéré que le retrait automatique des droits électoraux sur le seul fondement d'un handicap mental ayant motivé un placement sous curatelle était incompatible avec la Convention européenne et le principe démocratique fondamental du suffrage universel.

L'interdiction générale du droit de vote imposée aux détenus est l'une des autres questions importantes dont la Cour a été saisie, ce qui lui a valu d'être jugée par le « *tribunal de l'opinion publique* », ou à tout le moins par la presse à sensation d'un État membre.

Pourtant, la Cour accorde aux États membres une ample marge d'appréciation dans ce domaine. Elle leur laisse le soin de déterminer, le cas échéant, quelles sont les catégories de détenus pouvant être privés du droit de vote et la manière d'appliquer les critères retenus dans les décisions qu'ils prennent en la matière. Je sais qu'une affaire portant sur cette question est pendante devant la Grande Chambre.

Il est bon que cette question soit abordée dans le cadre d'un débat à l'échelle européenne. Elle revêt une importance cruciale et les États membres suivent des pratiques très différentes dans ce domaine.

Je pense pour ma part que, s'il faut instaurer le retrait du droit de vote à titre de sanction, il doit y avoir un lien logique entre celle-ci et l'infraction qu'elle réprime. En outre, la décision de retrait doit être individuelle, limitée à la durée de l'emprisonnement, et prononcée à l'issue d'une procédure judiciaire.

2. 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI.

Le principe du suffrage universel est en effet l'une des pierres angulaires de la démocratie. Le fait de priver une personne de son droit de vote ne peut se justifier que par des motifs extrêmement graves. Ce droit symbolise l'appartenance à la communauté humaine, et l'excommunication sociale des « indésirables » ne fait plus partie de nos pratiques.

Se pose aussi la question de l'objectif de pareille sanction. La thèse voulant que le retrait du droit de vote aux détenus ait un effet dissuasif sur la criminalité ou facilite la réadaptation des condamnés ayant purgé leur peine à une vie sociale normale et respectueuse des lois ne me paraît guère défendable.

D'ailleurs, nombreux sont les Etats membres à autoriser les détenus à voter et j'ai pu observer que les citoyens de ces Etats n'exerçaient aucune pression pour que cela change.

La non-exécution des arrêts de la Cour et les conséquences qui s'y attachent

Il va sans dire que les arrêts de la Cour sont parfois mal accueillis par les gouvernements concernés, ce qui est sans aucun doute l'une des raisons expliquant leur exécution tardive ou leur non-exécution. L'inexécution des arrêts de la Cour constitue un problème majeur dans le système actuel.

Si la majorité des Etats membres respectent les arrêts de la Cour, d'autres se montrent étonnamment lents à se conformer à leur obligation de les exécuter. Certains arrêts importants restent inexécutés depuis des années malgré les indications fournies par le Conseil des Ministres.

Il s'agit là d'une situation inacceptable, d'une nouvelle injustice faite aux personnes dont les droits ont été reconnus par la Cour et d'une atteinte portée à la crédibilité du système de protection en tant que tel.

La non-exécution des arrêts de la Cour constitue aussi l'une des causes d'un problème qui affecte la Cour de manière très concrète, celui des « affaires répétitives » découlant de l'introduction de requêtes soulevant des questions déjà tranchées par la Cour et qui auraient donc dû être résolues par les Etats membres défendeurs.

Les « affaires répétitives » contribuent à l'engorgement du rôle de la Cour, phénomène qui entraîne à son tour un risque de retard dans le prononcé des décisions. Cette situation provoque des réactions en chaîne néfastes.

Je dois signaler, à mon grand regret, que j'ai rencontré des personnes qui m'ont indiqué avoir renoncé à porter une affaire urgente devant la Cour parce qu'elles estimaient ne pouvoir s'accommoder de la durée de la procédure conduisant à l'adoption d'un arrêt. Cette situation est particulièrement problématique dans les cas où les requérants potentiels craignent d'être victimes de harcèlement après l'introduction de leurs requêtes.

A ce propos, j'ai été informé que des requérants avaient été menacés pour avoir saisi la Cour de Strasbourg, chose intolérable. Pour reprendre les mots de la Cour, les requérants, déclarés ou potentiels, doivent pouvoir communiquer librement avec elle, sans que les autorités ne les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs.

Les violations doivent être redressées dans l'ordre interne

La Cour est surchargée de travail. Comme vous le savez, elle a été saisie l'année dernière de plus de 60 000 nouvelles requêtes, et plus de 150 000 affaires sont actuellement pendantes devant elle.

Le problème ne tient pas tant à ce que les gens se plaignent de cette situation, mais à ce que beaucoup d'entre eux ont raison de s'en plaindre.

La Cour a conclu à l'existence d'au moins une violation de la Convention par l'Etat défendeur dans plus de 80 % des arrêts qu'elle a rendus depuis 1959. Si elle est surchargée de travail, c'est surtout parce que ceux qui s'adressent à elle ont constaté qu'ils ne pouvaient obtenir justice dans leur pays.

A l'évidence, il faut en faire davantage en matière de protection des droits de l'homme au plan national, au niveau interne, pour répondre à ce problème.

Le système européen n'a jamais été conçu pour se substituer durablement aux mécanismes nationaux, bien au contraire. Conformément au principe de subsidiarité, tout individu devrait pouvoir demander et obtenir justice dans son pays. Le recours à une juridiction internationale devrait être pris pour ce qu'il est, c'est-à-dire la conséquence de l'absence de recours adéquat au niveau interne.

La difficulté vient de ce que les procédures judiciaires des pays européens sont loin d'être parfaites. Bon nombre des plaintes adressées à la Cour de Strasbourg concernent la durée excessive de procédures ou le manquement des Etats membres à exécuter des décisions judiciaires internes. Dans plusieurs Etats d'Europe, il arrive souvent que les décisions en question ne soient exécutées que partiellement, après de longs délais, et parfois pas du tout. La mauvaise exécution de jugements définitifs doit être considérée comme une violation de l'Etat de droit.

Nombreux sont les Etats dont les juridictions ne fonctionnent pas comme elles le devraient. Les anciens pays communistes, en particulier, peinent à mettre en place une justice indépendante et efficace. La corruption et les pressions politiques sapent la confiance du public dans le système.

Dans plusieurs Etats européens, la justice est communément perçue comme corrompue et complaisante aux personnes riches et influentes. Même s'il y a une part d'exagération dans ce sentiment, il faut en tenir compte. La justice ne peut être effective si les citoyens n'ont pas confiance en elle.

Malgré les progrès réalisés, j'ai constaté que l'indépendance des juges n'était pas encore pleinement garantie dans certains des pays où je me suis rendu. La justice se laisse encore parfois influencer par des pressions politiques et économiques. L'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas toujours respectée par les ministres et les autres responsables politiques, à qui il arrive au contraire de signifier aux procureurs et aux juges ce qu'ils doivent faire.

Pour le dire autrement, il reste encore beaucoup à faire en matière d'application de la Convention par les juridictions internes. Après tout, la Convention est intégrée dans le droit interne de tous les Etats membres selon diverses modalités, dont la loi britannique sur les droits de l'homme offre un exemple intéressant.

Je voudrais poursuivre sur une note positive en évoquant le poids non négligeable des différents organes nationaux de défense des droits de l'homme que sont les médiateurs parlementaires, les organismes de promotion de l'égalité, les commissaires à la protection des données, les médiateurs pour l'enfance, les

commissions d'examen des plaintes concernant la police et les autres institutions analogues. Lorsqu'ils jouissent d'une véritable indépendance, ils peuvent améliorer considérablement la situation des droits de l'homme.

La construction d'une culture des droits de l'homme passe aussi par des politiques gouvernementales favorisant la liberté et le pluralisme des médias ainsi que l'émergence d'une société civile active.

A mes yeux, les difficultés que rencontre la Cour sont avant tout symptomatiques d'une crise plus profonde tenant à ce que les Etats membres ne prennent pas encore suffisamment au sérieux les principes relatifs aux droits de l'homme. Cela met en évidence le lien essentiel qui existe entre la Cour et les autres secteurs du Conseil de l'Europe.

Quel avenir pour la Cour ?

Toutefois, on ne saurait en tirer argument pour freiner le processus de réforme de la Cour.

Ce processus suit son cours et la Cour s'auto-réforme. Comme l'a souligné le Président Bratza, la Cour a adopté une politique de priorisation visant à concentrer ses ressources sur les affaires les plus importantes pour la réalisation des objectifs de la Convention. Depuis l'adoption du Protocole n° 14, elle peut statuer à juge unique sur la recevabilité, innovation qui a déjà permis d'accélérer la procédure suivie devant elle.

Il importe aussi d'éviter que les pressions extérieures incitant à la réforme ne donnent lieu à une bataille de chiffres. L'accent doit être mis sur la qualité plutôt que sur la quantité. La force de la Cour est de rendre des arrêts solidement motivés sur des questions fondamentales. Il faut accorder une priorité absolue à la qualité de l'interprétation donnée par la Cour à la Convention.

La nécessité d'accomplir des réformes au niveau interne, que j'ai soulignée, implique qu'il est essentiel de renforcer les contacts et le dialogue avec les juridictions internes, renforcement qui aura certainement une suite de conséquences positives, notamment sur la charge de travail.

L'information sur la Cour et ses procédures doit être améliorée. A cet égard, il faut se féliciter du nouveau guide et du clip vidéo sur la recevabilité. Le Conseil de l'Europe dans son ensemble doit y travailler, y compris ses bureaux extérieurs, ainsi bien sûr que les organes internes des Etats membres. A la longue, cela pourrait conduire à une diminution du nombre de requêtes infondées, mais aussi – et surtout – à la consolidation de la culture des droits de l'homme en Europe.

Que penser du verdict du « tribunal de l'opinion publique » ?

Il n'y a pas lieu de s'en inquiéter. Cette « cour » a d'autres « juges » que la presse à sensation, et ces « juges » lui donnent raison.

Ils lui accordent même une valeur inestimable, veulent qu'elle dispose de ressources suffisantes et sont prêts à lui fournir des conseils utiles à ses activités futures.

Je vous remercie.